Livret accueil

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes
Ardèche – Antenne de Guilherand-Granges

➢ GUILHERAND-GRANGES

Adresse

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes
Ardèche – Antenne de Guilherand-Granges
70 allée des Ondines
07503 GUILHERAND-GRANGES cedex

Accès à la CMA : pour les visiteurs

L'accès à la CMA peut se faire en :

- voiture, deux roues motorisées : parking gratuit
- bus : Ligne 6 – arrêt Bellerime
- à pied
- à vélo

Accueil du public

L'entrée du public se fait par l'allée des Ondines, face au rond-point.
L'accueil oriente les différents publics.
Horaire d'ouverture au public

- Lundi au jeudi : 8h30-12h – 13h00-16h30
- Vendredi : 8h30-12h – 13h00-16h00

Ce site est accessible aux personnes à mobilité réduite

Les salles de formation

- Une salle informatique, équipée de 8 postes informatique, 1 vidéo projecteur fixe, 1 tableau blanc mural.
- Une salle de formation, équipée de 1 vidéo projecteur fixe, 1 écran de projection, 1 tableau blanc mural.
- Une salle de conférence, équipée de cloisons amovibles permettant de diviser la salle en trois. Equipée de 2 vidéos projecteurs fixes, 2 écrans de projection, 1 sono.

Il peut également être mis à disposition 1 vidéo projecteur, des paperboards.

Boisson

Un distributeur de boissons chaudes est situé derrière l'accueil.
Des bouteilles d'eau sont mises à disposition pour les formations.

Wifi

2 zones wifi sont aménagées dans le bâtiment pour le confort des publics.
Les codes d'accès seront à demander à l'équipe formation ou l'accueil.

➢ AUBENAS

Adresse
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes
Ardèche – Antenne de Aubenas
8 chemin de Sainte Croix
07200 AUBENAS

Accès à la CMA : pour les visiteurs
L'accès à la CMA peut se faire en :
- voiture, deux roues motorisées : parking gratuit
- à pied
- à vélo

Accueil du public
L'entrée du public se fait par le chemin de Sainte Croix.
L'accueil oriente les différents publics.
Horaire d'ouverture au public
- Lundi au jeudi : 8h30-12h – 13h00-16h30
- Vendredi : 8h30-12h – 13h00-16h00

Ce site est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les salles de formation
- Une salle informatique, équipée de 8 postes informatique, 1 tableau blanc mural.
- Deux salles de formation, équipées de 1 tableau blanc mural.

Il peut également être mis à disposition 1 vidéo projecteur, des paperboards.

Boisson
Un distributeur de boissons chaudes est situé aux rez-de-jardin.
Des bouteilles d'eau sont mises à disposition pour les formations.

Wifi
Une zone wifi est aménagée dans le bâtiment pour le confort des publics.
Les codes d'accès seront à demander à l'équipe formation ou l'accueil.

➢ QUI CONTACTER :

CMA Ardèche
70 allée des Ondines
BP 356
07503 Guilherand-Granges cedex
04 75 07 54 00
Carine VALENTIN
carine.valentin@cma-auvergnerhonealpes.fr
04 75 07 54 57

Lionel BULINGE
lionel.bulinge@cma-auvergnerhonealpes.fr
04 75 07 54 18
Nadia GONNET
nadia.gonnet@cma-auvergnerhonealpes.fr
04 75 07 54 14
Séverine DEGIRON (Référent handicap)
severine.degiron@cma-auvergnerhonealpes.fr
04 75 07 54 00

➢ PLAN D'ACCES AUX DIFFERENTS SITES :

GUILHERAND-GRANGES :

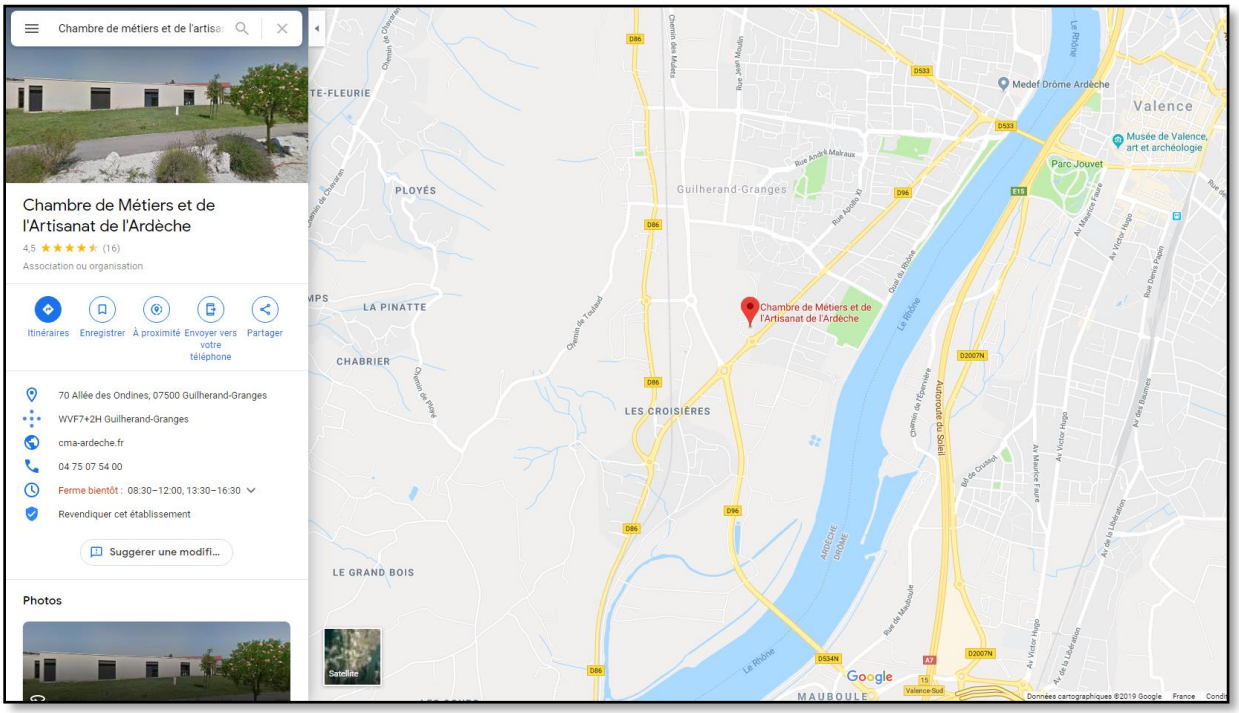

AUBENAS :

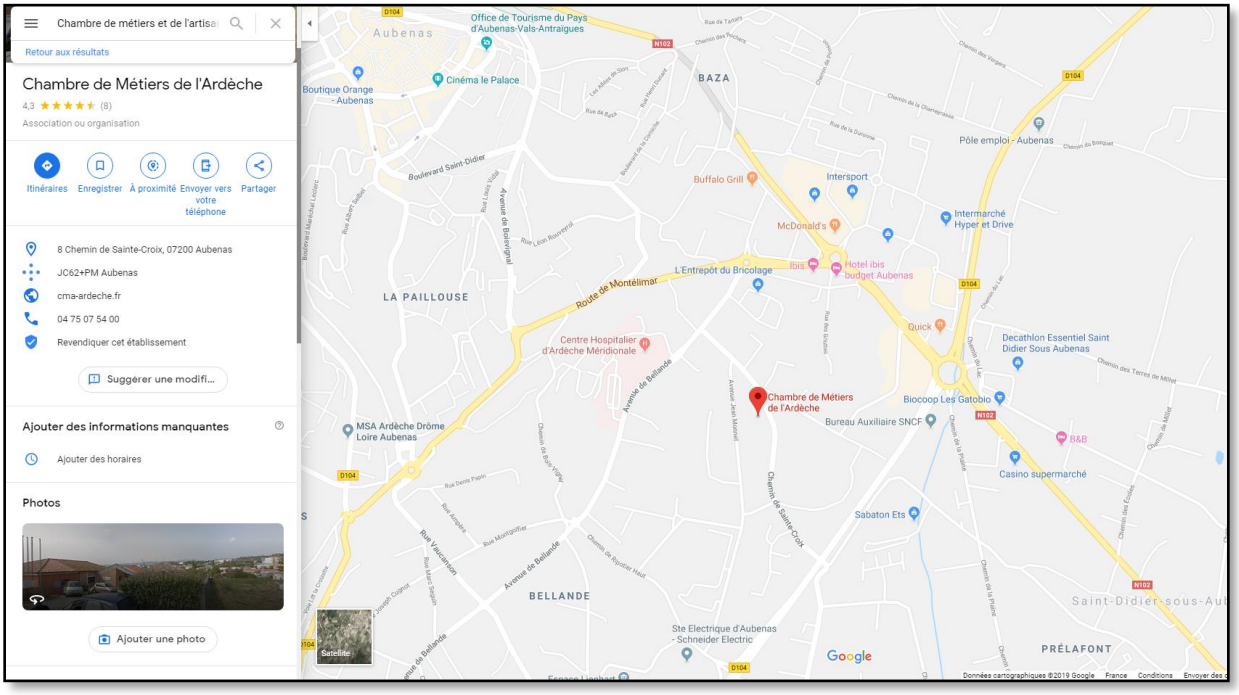

REGLEMENT INTERIEUR
APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION
A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'ARDECHE

Dispositions générales

Article 1 : Objet
En application de l'article L 6352-3 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable aux stagiaires en formation aux antennes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région en Ardèche. Il a pour objet :

1° de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
2° de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
3° de préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, la représentation des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application
Ce règlement et ses annexes s'appliquent à tous les stagiaires participant à des cycles de formation organisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes – Antennes de Guilherand-Granges et Aubenas.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux antennes de Guilherand-Granges et Aubenas et sur tout lieu où se déroule la formation.

TITRE I : Hygiène et sécurité

Article 3 : Hygiène et sécurité
En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement aux règles établies dans le règlement des services annexé (voir annexe 1, extraits du Règlement des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Article 4 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents
Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet sur chacun des lieux de formation.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une mise à pied provisoire, outre l'une des sanctions prévues à l'article 14.
Il en est de même en cas de violation caractérisée, par le stagiaire, d'une règle élémentaire de sécurité.

TITRE II : Discipline

Article 5 : Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité, ses comportements ainsi que dans ses convictions et ne doit être, en aucun cas, violent physiquement ou moralement.

Article 6 : Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux du travail sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable de la Direction.

Article 7 : Tabac

Par application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

Article 9 : Restauration

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas. (R 4228-19 du code du travail)

Article 10 : Emploi du temps – horaires

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires.
Le Responsable de formation chargé du cycle en cours apportera, le cas échéant, toute précision nécessaire.
Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes au public.

Article 11 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les absences des stagiaires pourront avoir des incidences sur l'obtention des certifications et qualifications délivrées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes en fonction des règles édictées pour la délivrance des différentes certifications et qualifications proposées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'émargement de la feuille de présence est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée. Elle devra être signée par demi-journée chaque matin et après-midi pour chacun des jours de formation suivis.

Tout retard ou absence devra être justifié auprès de l'équipe formation par mail à formation.ardeche@cma-auvergnerhonealpes.fr

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes est dégagée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

Article 12 : Processus de réclamation

Pour toutes réclamations, transmettre une demande par mail sur formation.ardeche@cma-auvergnerhonealpes.fr en précisant obligatoirement votre nom, prénom, l'intitulé de la formation concernée par la réclamation, les dates de la formation, quels sont les engagements non tenus. Seules les réclamations reprenant l'ensemble de ces éléments seront recevables et traitées.
Pour rappel, la définition d'une réclamation : action visant à respecter un droit, ou à demander une chose due, recueillie par écrit.
Sur cette base, le service concerné accusera réception de la réclamation ainsi définie sous 3 jours ouvrés. Le délai de traitement ne dépassera pas 15 jours ouvrés.

Article 13 : Mesures disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme qui assure la formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon la nature et l'échelle suivante : un avertissement, une exclusion temporaire, une

exclusion définitive. Dans le cas prévu à l'article 5, une mise à pied provisoire pourra être prononcée, préalablement à la sanction.
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et qu'il ait pu faire valoir ses observations.
L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

Lorsque la Direction de l'organisme envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :
1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2) L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
3) Tout organisme ayant participé entièrement ou partiellement au financement de la formation du stagiaire.

TITRE III : Représentation des stagiaires

Article 14 : Fin de stage

Une attestation de fin de formation et /ou de compétences est délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.
L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

La Présidente
de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de l'Ardèche

F. MUNOZ

ANNEXE 1

MEDIATION PEDAGOGIQUE

- Règle n°1 : Un référent médiation pédagogique est nommé pour chaque session de formation. Ce dernier sera systématiquement le formateur.
- Règle n°2 : le formateur/référent explicite au groupe l'objectif au début de chaque séance :
    - Du contenu à déployer par le formateur au groupe
    - Les compétences à atteindre
    - Les prérequis à avoir pour intégrer les compétences
- Règle n°3 : le formateur/référent fait le point avec le groupe à la fin de chaque séance sur :
    - Niveau du contenu déployé
    - Les motifs si les objectifs n'ont pas été remplis
    - Les éléments à revoir au début de la prochaine séance
    - Le niveau et type d'adaptation du contenu et des outils pour faciliter la découverte et la compréhension
- Règle n°4 : le formateur/référent propose en début de formation un processus de remontée individuelle des difficultés de compréhension et du rythme pédagogique, permettant à chaque participant de faire remonter ses difficultés à suivre la pédagogie :
    - Au travers d'une proposition d'un point individuel sur demande du participant
    - Au travers des mises en application et exercices prévus par le formateur, lui permettant de détecter les possibles difficultés individuelles.
- Règle n°5 : le formateur/référent propose un plan de soutien au participant, qui peut être composés d'outils, de préconisation d'autres formations complémentaires, voire de tutorat par un autre participant et/ou par le groupe. Le formateur validera préalablement ce plan avec le référent formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Règle n°6 : le formateur/référent propose des moments d'échange avec le participant pour suivre la mise en place du plan de soutien. Ce processus n'est pas forcément formalisé par écrit.
- Règle N°7 : Si le stagiaire rencontre des difficultés avec le référent formateur, il peut faire appel au référent formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ANNEXE 2

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AUVERGNE-L'ARDECHE

CHAPITRE 3: Hygiène et sécurité

ARTICLE 20 : Sécurité et prévention

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité énoncées par le présent règlement des services ou diffusées par note de service et affichées ou publiées sur intranet.
Chaque agent doit avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.
La mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité est régie par les articles 54 et 55 du Statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat dans le cadre des missions de la commission paritaire locale dans sa formation hygiène et sécurité.
La bonne exécution du travail implique que les membres du personnel de la CMAR AURA veillent au respect des règles en matière de sécurité et d'hygiène. Chaque agent doit y contribuer en se conformant, tant aux prescriptions légales, qu'aux consignes particulières, telles qu'elles figurent, dans le Statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, dans les accords nationaux, dans le présent règlement pouvant éventuellement être complétées par note de service.

Dans chaque antenne de l'établissement, un agent est désigné comme référent santé sécurité au travail. Ce référent s'attachera à ce que la législation, le Statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat notamment l'accord sur la prévention des risques psychosociaux en ce qu'ils sont relatifs à la santé sécurité au travail soient appliqués au sein de l'établissement.
En outre, chaque antenne de la CMAR AURA recense un ou des agents sauveteurs secouristes du travail, pour lesquels des formations continues sont régulièrement organisées.

Des exercices incendie sont organisés régulièrement et, au moins, deux fois par an de manière inopinée au siège social et dans les antennes et au moins 4 fois par an par rotation dans les centres de formation.

Des extincteurs sont accessibles dans tous les sites de la CMAR AURA, ces extincteurs sont recensés dans le cadre des documents obligatoires du registre de sécurité et donnent lieu à un affichage dans les espaces de libre circulation de chaque site. Chaque agent désigné comme référent santé sécurité au travail par site veillera au respect de cet affichage et à son actualisation.
Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs,...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.
Les issues de secours doivent être en permanence dégagées et il est interdit de les obstruer même temporairement.
Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.
Les appareils ou dispositifs mis à la disposition du personnel doivent être utilisés conformément aux règles d'utilisation et de protection y afférentes.
Il est rappelé que la nature de l'habilitation électrique obtenue par certains agents de maintenance sur site après suivi des formations spécifiques, permet les interventions autorisées par l'habilitation correspondante.
En dehors des heures de service, aucun appareil ne doit rester en fonction, hormis les installations spécialement désignées, certains matériels informatiques et les matériels de chauffage-climatisation qui doivent dans ce cas être réglés au minimum.
Il est également interdit de brancher des appareils autres que ceux utilisés pour les besoins normaux du service ou d'utiliser sans autorisation des prises multiples.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales périodiques, ainsi qu'aux visites d'embauche et de reprise.
Le refus de l'agent de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au Statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

En cas de malaise d'un agent sur son lieu de travail, le secouriste du travail (le cas échéant), le responsable hiérarchique ou à défaut le service des ressources humaines appelle les pompiers/service de secours.

ARTICLE 21 : Hygiène

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées et/ou altérant le discernement.
Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des substances prohibées ou des boissons alcoolisées.
La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite, sauf accord de la Direction ; les boissons alcoolisées peuvent être consommées en quantité limitée, lors de circonstances exceptionnelles (fêtes de fin d'année, célébrations...).
Cette mesure d'ordre préventif a pour objet de protéger l'agent, l'entourage professionnel et public et éviter tout accident ou incident.
Sauf autorisation exceptionnelle et expresse, il est interdit de prendre ses repas sur le poste de travail, les agents étant tenus de se rendre dans les locaux aménagés à cet effet.
Des réfrigérateurs sont mis à la disposition du personnel, ils doivent être conservés dans un état de propreté. Chaque agent utilisant les réfrigérateurs doit y veiller. Chaque fin de semaine, les réfrigérateurs sont nettoyés par les agents de nettoyage et intégralement vidés de leur contenu.

Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues par le Statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 22 : Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux et les enceintes de la CMAR AURA et de ses antennes.
Conformément à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, l'usage de la cigarette électronique est interdit à l'intérieur de tous les locaux et les enceintes de la CMAR AURA et de ses antennes.
Ces interdictions visent à protéger chaque agent et usager d'une exposition passive à ces produits.
Un emplacement est délimité à l'extérieur et destiné à l'usage de la cigarette.
Toute violation de ces interdictions expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et le cas échéant aux sanctions pénales prévues par l'article R.3515-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 : Interdiction et sanction du harcèlement sexuel

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, impose des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun agent ne peut être sanctionné ni licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

ARTICLE 24 : Interdiction et sanction du harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements constitutifs de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

ARTICLE 25: Sécurité des biens

Les agents conservent la pleine responsabilité des biens et effets personnels qu'ils apportent sur leur lieu de travail.

Ainsi, la responsabilité de la CMAR AURA ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de vols, de dégradations (y compris de véhicules) d'objets personnels, de valeurs, d'espèces,...

Annexe 3

PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes se conforme à la Loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : n° 2016/679) ainsi qu'à leur modification ou remplacement postérieur à leur première application.
Les Données à caractère personnel du stagiaire sont conservées pendant la durée de prescription légale applicable et/ou de conservation et d'archivage imposé par la règlementation en vigueur.
Si le stagiaire souhaite savoir comment la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes utilise ses Données Personnelles et demander à les rectifier ou s'opposer à leur Traitement, il peut contacter la Chambre de Métiers par écrit à l'adresse suivante formation.ardeche@cma-auvergnerhonealpes.fr , en joignant un justificatif d'identité : à l'attention du référent DPD (« Délégué à la Protection des données »). Le stagiaire est également informé qu'il peut, conformément à l'article 77 du RDGP, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la « CNIL ») s'il considère que le Traitement de Données à caractère personnel effectué par le Vendeur constitue une violation de la règlementation en vigueur.
Pour plus d'information sur les règles relatives à la RGPD :
https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees